



Arrêt

**n° 128 719 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara et de religion musulmane. Le 8 avril 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous expliquez les faits suivants.

Vous provenez du village de Thiango, dans la commune de Djidjeni, cercle de Koulokani, région de Koulikouro.

Votre père considère que vous n'êtes pas son fils biologique et il l'aurait déclaré dans votre village. Vous êtes par conséquent stigmatisé par les villageois et avez arrêté de fréquenter l'école pour cette raison.

Par ailleurs, alors que vous jouiez au ballon avec d'autres jeunes, un de ceux-ci, [S.], épileptique, tombe dans un trou. Il est emmené à l'hôpital de Djidjeni mais y décède. Les autres jeunes vous accusent de l'avoir poussé. Votre père l'apprend et devient furieux contre vous. Votre mère vous envoie un messenger vous enjoignant de ne pas rentrer à la maison.

Vous vous réfugiez chez votre oncle. Celui-ci s'informe de la situation, il apprend que la famille de [S.] veut se venger de vous, et comprenant que votre père ne décolère pas, il vous emmène à Bamako. Vous n'y connaissez personne, mais trouvez à louer une charrette auprès d'un certain « Madibo » et vendez de l'eau dans les rues de la ville. Vous lui racontez votre histoire et il décide de vous aider. Madibo vous procure un acte de naissance et part avec vous en Cote d'Ivoire chez sa soeur. C'est elle qui trouvera les passeurs pour vous emmener gratuitement et sans document en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous présentez un acte de naissance.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que le seul document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile est votre acte de naissance. Vous expliquez que c'est « [M.] » qui vous l'a procuré. Vous ajoutez qu'il s'agit d'un acte authentique contrairement à ce que l'on vous a déclaré à l'Office des Etrangers qui a fait remettre votre minorité en question. En effet, selon cet acte de naissance, vous êtes né le 14 août 1997. Or, un examen radiologique établit que vous êtes âgé de 22 ans et 8 mois avec un écart type de deux ans et demi. Par ailleurs, le Commissaire général s'étonne que cet extrait d'acte de naissance soit délivré à Bamako alors que vous êtes né à Thiango, commune de Djidjeni, région de Koulikoro, cercle de Koulokani. Dans ces conditions, le Commissaire Général estime que par la production d'un tel document, vous avez tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande. De même, cet élément porte également atteinte à votre crédibilité générale.

Ensuite, force est de constater qu'alors que ce problème de déni de paternité de la part de votre père devient l'élément central de votre crainte en cas de retour, puisque vous expliquez qu'ainsi, vous ne pouvez bénéficier d'aucun soutien face à la colère de la famille de [S.] (cf. CGRA pp. 5, 7), vous n'avez absolument pas évoqué cette situation lors de votre audition à l'Office des étrangers. Or, interrogé, en début d'audition, aux fins de savoir si vous y aviez mentionné tous les éléments à la base de votre demande d'asile, vous expliquez que vous avez dit certaines choses, que vous n'avez pas tout dit mais que vous aviez dit ce qu'il fallait. Le Commissaire Général n'est nullement convaincu par ces affirmations.

En ce qui concerne vos problèmes suite au décès de [S.], relevons qu'ils ne reposent que sur vos allégations. De plus, vous déclarez que vous n'avez pas suivi les événements, parce que vous vous étiez enfui (cf. CGRA p. 7). Vous ajoutez que vous n'avez pas revu la famille de [S.] et que peut-être elle vous cherche (cf. CGRA p. 8). Vous précisez n'avoir pas cherché à obtenir des nouvelles lorsque vous étiez à Bamako (ibid.). Dans ces conditions, la volonté de la famille de [S.] de se venger de la mort de leur fils n'est nullement établie.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à

l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle et indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'obligation de motivation matérielle,

principe général de bonne administration ; la violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration.

2.3 Elle reproche à la partie requérante d'avoir statué sur la base d'un seul document estimé faux et de n'avoir pas pris suffisamment en considération l'ensemble des faits allégués et le profil du requérant. Elle conteste la réalité de l'incohérence relevée dans les déclarations successives du requérant et fait valoir qu'il doit se voir reconnaître la qualité de réfugié en raison de son appartenance à un groupe social. Elle souligne encore que le requérant risque d'être retrouvé sur l'ensemble du territoire du Mali et qu'il ne peut pas compter sur la protection de ses autorités. Elle soutient enfin que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, lorsque le requérant était à Bamako, il a obtenu des informations sur sa situation dans son village auprès de son ami Mokhtar.

2.4 Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que prévue par les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 ; la violation du principe de diligence et de précaution.

2.5 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 En conclusion, elle prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre strictement subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que différentes lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité.

3.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Le Conseil ne peut se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué. Il constate en particulier que le reproche fait au requérant de ne pas avoir mentionné de difficultés avec sa propre famille lors de l'introduction de sa demande auprès de l'Office des étrangers ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Dans la rubrique 4 du questionnaire complété auprès de cette institution, il déclare en effet qu'il risque d'être tué par sa famille (dossier administratif, pièce 16, p.4 du questionnaire). En l'état du dossier administratif, le Conseil estime également excessif de déduire de la circonstance que l'âge du requérant résultant de l'acte de naissance produit est différent de celui déterminé par le test osseux qu'il a délibérément tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur sa demande.

3.4 Enfin, le Conseil constate que le rapport de l'audition du requérant est succinct (dossier administratif, pièce 6) et qu'il ne contient pas suffisamment d'éléments pour éclairer le Conseil sur les membres de la famille du garçon décédé, et en particulier sur le sérieux des menaces proférées par ces derniers, ainsi que sur les possibilités de protection disponibles auprès des autorités guinéennes. Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas davantage d'informations objectives au sujet des possibilités de protection disponibles auprès des autorités maliennes ni au sujet de la situation des enfants naturels au Mali.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, lesquelles

devront au minimum porter sur les points suivants : interroger le requérant au sujet des questions relevées dans le présent arrêt et le cas échéant, recueillir des informations objectives au sujet de la situation des enfants naturels au Mali ainsi qu'au sujet des possibilités de protection offertes au requérant.

3.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE